

Rapport du Président

Commission permanente
du lundi 25 novembre 2024

N° CP-2024-9-4-6

N° applicatif 10675

4^{ème} Commission

Commission Solidarité, habitat, insertion, économie sociale et solidaire et lutte contre la pauvreté

Direction

Direction de l'insertion vers l'activité et du logement

APPROBATION DES CONVENTIONS DE GESTION RSA AVEC LES CAISSES D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU BAS-RHIN ET DU HAUT-RHIN ET LA CAISSE DE MUTUALITE AGRICOLE D'ALSACE POUR LA PERIODE 2025-2027

Résumé : La Collectivité européenne d'Alsace supporte la gestion financière de l'allocation de revenu de solidarité active (RSA), qui représente une dépense prévisionnelle de 260 M€ pour 2024, à destination de 39 500 foyers allocataires.

Pour lutter contre la pauvreté tout en maîtrisant cette charge financière, la Collectivité européenne d'Alsace mène une politique d'insertion ambitieuse articulée autour d'une entrée de parcours rapide, d'une orientation prioritaire vers l'emploi et le développement d'une offre d'accompagnement adaptée aux profils des bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA), dans une logique de juste droit.

L'efficacité de l'action de la Collectivité repose sur un partenariat fort avec les Caisses d'Allocations Familiales (CAF) du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole d'Alsace (CMSA), organismes payeur de l'allocation, à qui le Président peut déléguer tout ou partie de sa compétence d'attribution du RSA et qui mettent en application ses décisions.

Le présent rapport a ainsi pour objet d'approuver les conventions de gestion du RSA avec les Caisses précitées qui définissent les compétences déléguées par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace aux trois organismes, en articulation avec la loi pour le plein emploi, dans le cadre de laquelle la Collectivité européenne d'Alsace a souhaité garder la compétence des orientations des primo-entrants dans le dispositif.

Au titre des délégations confiées, il est proposé de reconduire l'attribution d'une rétribution annuelle de 10 000 € à chaque CAF pour chacune des trois années de durée de la convention.

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace détient la compétence exclusive d'attribuer le RSA et la responsabilité globale du pilotage du dispositif d'insertion. Cette

compétence peut cependant être déléguée en tout ou partie aux organismes payeurs et fait l'objet d'une convention, objet du présent rapport.

Les conventions proposées à l'approbation s'inspirent très largement des accords précédents qui avaient fait l'objet d'importants travaux de convergence et d'harmonisation des pratiques avec les services respectifs des organismes payeurs et de la Collectivité européenne d'Alsace.

1. Un partenariat renforcé et fructueux avec les services des Caisses d'Allocations Familiales (CAF)

Au cours des trois dernières années, au niveau central, les process ont été davantage travaillés et affinés entre les institutions dans l'objectif d'améliorer la qualité du service rendu à l'utilisateur par la simplification, la fluidification et l'allégement des échanges, dans une logique constante de juste droit.

De nombreuses réunions de travail ont permis une interconnaissance des services opérationnels de la Collectivité européenne d'Alsace et des CAF, qui interviennent sur les segments du contrôle et du contentieux.

Pour l'instruction des dossiers, les échanges d'informations techniques ont été rationalisés et permettent un traitement rapide entre les CAF et la Collectivité européenne d'Alsace, sous 15 jours ouvrés.

Les modalités d'échanges avec les territoires sont depuis 2022 bien établies et permettent aux professionnels de l'action sociale d'obtenir les informations de la CAF afin d'exercer leurs missions dans de bonnes conditions.

Une boîte aux lettres électronique (BAL) a été mise en place sur le territoire du Bas-Rhin. Les travailleurs sociaux ont également à disposition une permanence téléphonique quatre matinées par semaine.

Sur le territoire Haut-Rhin, des boîtes aux lettres électroniques (BAL) sont à disposition des travailleurs sociaux par thématique : précarité, logement, réfugié, tutelle.

De plus, une ligne téléphonique est dédiée aux situations de suspension ou de ruptures de droits et une permanence est réservée pour les dossiers en urgence ou en souffrance.

Une liste de référents par Espace Solidarité Alsace a été établie sur le territoire de la Collectivité européenne d'Alsace ; ils peuvent contacter cette ligne dédiée aux situations urgentes et bloquées.

Par ailleurs, les services travaillent depuis plusieurs mois à une amélioration des circuits de transmission et d'application des sanctions décidées à l'encontre des bénéficiaires du RSA, qu'elles relèvent du contrôle ou du parcours.

Est actuellement expérimentée une plateforme numérique appelée Plateforme d'Echange Partenaires Sécurisée (PEPS) où peuvent être déposées les décisions émanant de la Collectivité européenne d'Alsace pour application par les CAF.

Des échanges ont également lieu entre les services respectifs de la Collectivité européenne d'Alsace et des CAF pour identifier les dysfonctionnements et régulariser les dossiers au plus vite.

Enfin, il est à noter que les conventions sont articulées avec les dispositions de la Loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi et notamment le choix stratégique

de la Collectivité européenne d'Alsace de garder la pleine maîtrise des orientations des nouveaux entrants bénéficiant du RSA, à travers les plateformes d'accueil et d'orientation.

A ce titre, la CAF du Haut-Rhin prévoit son adhésion au Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) qui porte le dispositif d'accueil et d'orientation dans le Bas-Rhin, et ce en vue d'une extension sur tout le territoire alsacien.

2. Les délégations consenties au titre du RSA

De manière synthétique, les CAF et la CMSA (pour ses ressortissants) reçoivent, enregistrent, instruisent les demandes, calculent le droit et versent le RSA. Ces délégations sont attribuées dans un objectif d'efficacité dans le traitement des dossiers et de juste droit qui vise à assurer le bon droit à la bonne personne.

Les délégations consenties sont identiques à celles prévues dans les conventions précédentes ; peuvent être citées :

- La détermination de la prise en compte de libéralités non déclarées et détectées en cours de droit ou d'aide(s) sur la base d'un modus operandi transmis par la Collectivité européenne d'Alsace et à appliquer par les organismes payeurs ;
- L'examen des conditions d'ouverture de droits relatives aux étudiants, stagiaires, élèves sur la base d'un modus operandi transmis par la Collectivité européenne d'Alsace, travaillé en collaboration avec les organismes payeurs.

Certains modus operandi ont cependant été affinés, c'est le cas notamment de la prise en compte des ressources en cas de contrôles (l'argent placé sur un compte non rémunéré ou la cryptomonnaie).

Concernant les modalités de lutte contre la fraude, elles s'organisent de la manière suivante :

- Attribution à la Collectivité européenne d'Alsace d'un siège à la commission fraude de chaque CAF,
- Information mensuelle des dossiers ayant été retenus comme frauduleux par les CAF, avec mention des suites données,
- Qualification de la fraude pour l'ensemble des dossiers par la CAF et répartition différenciée du traitement en fonction du type et du montant du préjudice,
- Compétence de la commission des amendes administratives de la Collectivité européenne d'Alsace en cas d'omission délibérée de déclaration ou de fausse déclaration ayant abouti au versement indu du revenu de solidarité active,
- Instruction donnée aux organismes payeurs sur la mise en œuvre des décisions de suspension à l'initiative de la Collectivité européenne d'Alsace (priorisation et enchaînement des procédures de sanctions issues du parcours et du juste droit).

Concernant les modalités de pilotage, elles se concrétisent :

- par la tenue d'un comité de pilotage semestriel commun aux deux CAF et à la Collectivité européenne d'Alsace pour assurer le suivi technique de la gestion de l'allocation du RSA (contrôle et suivi des compétences déléguées, suivi de l'application et de l'évolution des procédures et traitement des difficultés techniques éventuelles),
- par la production d'un bilan annuel détaillé par les organismes sur les délégations consenties aux CAF du Bas-Rhin et du Haut-Rhin par la Collectivité européenne d'Alsace et transmission de données d'activités sur demande de la Collectivité européenne d'Alsace.

3. Reconstitution de la rétribution financière annuelle de 10 000 € à chaque CAF

Les conventions proposent la reconduction de l'attribution d'une rétribution forfaitaire visant à couvrir les coûts de gestion du RSA (notamment les coûts humains) engendrés par les délégations consenties par la Collectivité européenne d'Alsace aux CAF du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. A noter que ce montant n'a pas fait l'objet d'une réévaluation depuis plusieurs années (depuis 2019 pour le Bas-Rhin et depuis 2022 pour le Haut-Rhin).

Les conventions sont jointes au présent rapport en annexes 1 et 3.

La 4ème Commission Solidarité, habitat, insertion, économie sociale et solidaire et lutte contre la pauvreté a émis un avis favorable au présent rapport lors de sa séance le 12 novembre 2024.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- D'approuver les propositions de délégation de compétences consenties à la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin, à la Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin et à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole d'Alsace par la Collectivité européenne d'Alsace, telles que prévues dans les conventions jointes en annexes 1 et 3 au présent rapport,
- D'approuver le principe d'une rétribution annuelle de la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin et de la Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin par la Collectivité européenne d'Alsace, d'un montant de 10 000 € par an à chacune des caisses, pour la période 2025 à 2027,
- D'approuver en conséquence les conventions de gestion du Revenu de Solidarité Active à conclure avec la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin, la Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin et la Caisse de Mutualité Sociale Agricole d'Alsace, jointes en annexes 1 et 3 au présent rapport et de m'autoriser à les signer.
- Les crédits concernés seront prélevés sur l'imputation budgétaire suivante, sous réserve du vote du Budget primitif 2025 :

Programme	Opération	Enveloppe	Tranche	NATANA	Montant
P149	P149O002	P149E03	P149O002T03	(4077) 017 - 6228 - 447	60 000 €

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

